

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-032 du 31 mars 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-006 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin adoptée le 05 février 1998 par l'Assemblée nationale
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Conformité à la Constitution sous réserve
6. Non conformité à la Constitution
7. Conformité à la Constitution

Les articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la Loi organique sur la Cour ont énuméré les cas où le Gouvernement peut solliciter l'application de la procédure d'urgence.

Le texte soumis à examen ne relevant d'aucune des catégories énumérées, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

L'examen de la Loi n° 98-006 adoptée le 05 février 1998 fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations, que d'autres ne sont pas conformes et qu'enfin certaines sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 février 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 016-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet "en procédure d'urgence" au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 98-006 portant régime électoral communal et municipal en République du Bénin adoptée le 05 février 1998 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République sollicite l'examen de la loi précitée "en procédure d'urgence" ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le Gouvernement peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ; que selon les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander, le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que conformément à l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Gouvernement peut solliciter l'application de la même procédure dans le cadre d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le texte soumis à examen ne relève d'aucune des catégories ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que l'examen de la Loi n° 98-006 adoptée le 05 février 1998 fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations, que d'autres ne sont pas conformes et qu'enfin certaines sont conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée qu'il y a lieu de :

Article 7 : - Écrire le "*droit d'élire et d'être élu*" plutôt que "*le droit de vote et d'élection*" ;

- Reformuler en outre le membre de phrase "*pendant la période concernée*" qui prête à confusion : la période d'interdiction fixée par une juridiction ne coïncide pas nécessairement avec la période électorale concernée ;

Article 15 : Préciser comment est identifié le candidat ou la liste de candidats, car à ce stade du processus électoral, on ne saurait encore parler de candidatures ; harmoniser avec l'article 12 ;

Article 17 : Préciser au point 5 dudit article, la nature de la circonscription par rapport à l'article 92 ;

Article 20 : Indiquer le "*suppléant*" dans la déclaration de candidature comme il a été fait mention à l'article 103 ;

Article 21 : Supprimer le terme "*incompatibilité*" parce que, à ce stade du processus électoral, l'on ne saurait parler d'incompatibilité mais seulement de conditions d'inéligibilité ;

Article 28 : Indiquer que c'est après la délivrance du récépissé définitif, prévue aux articles 24 et 25, qu'aucun ajout, ni modification ne peut se faire ; par ailleurs préciser "*l'ordre de présentation des candidats ne peut se faire ...*" ;

Article 35 : Écrire "*des inobservations aux prescriptions*" au lieu de "*des infractions aux prescriptions*" ; en tout état de cause, l'article 35 ne figure pas au nombre de ceux cités aux articles 141, 142 de la présente loi et objet d'une sanction ;

Article 41 : Tenir compte des "*circonstances aggravantes*" pour fixer les peines dans les dispositions de l'article 142 de la présente loi, conformément à l'article 98 - 4^{ème} tiret de la Constitution ;

Article 88 : Indiquer à quel moment doit intervenir le vote pour le renouvellement des assemblées locales ;

Article 117 : Préciser l'organe habilité à examiner la candidature et les recours formés contre les rejets ;

En ce qui concerne les dispositions non conformes à la Constitution

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée que des dispositions de certains articles ne sont pas conformes à la Constitution pour les motifs suivants :

Article 12 : Cet article dispose : "... Les autres membres sont désignés par la Commission électorale locale (C.E.L.) prévue à l'article 44 de la présente loi ..." ; le présent article fait référence à l'article 44, déclaré ci-dessous non conforme à la Constitution ; il y a lieu, compte tenu des observations développées à l'article 44, de le déclarer contraire à la Constitution ;

Article 14 : Cet article, en instituant le recours à la carte nationale d'identité ou au passeport en cas de perte de la carte d'électeur, ouvre la voie aux votes multiples contraires au principe de l'État de droit et de la démocratie ;

Articles 16 - 18 - 19 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 : Mêmes observations développées ci-après à l'article 44 ;

Article 44 : La Constitution en son article 2 alinéa 1^{er} dispose : "*La République du Bénin est une et indivisible ...*" ; la création d'une commission électorale dans chaque commune et dans chaque département, sans que celle-ci soit rattachée à un organe national central dont les C.E.L. et les C.E.D.E.L. ne devraient être que des démembrements, porte atteinte aux règles d'unicité et d'indivisibilité de l'État ci-dessus énoncées et est de nature à ne pas assurer un traitement égal et uniforme entre les communes, les départements et les candidats ; un tel organe national et central assurera des élections équitables, honnêtes, régulières, libres et transparentes ;

Articles 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 59 - 62 al. 2 & 3 - 63 al. 1 & 2 - 73 al. 3 : Les observations faites à l'article 44 valent également pour ces articles ;

En outre, en ce qui concerne l'article 48, il est prévu au 7^{ème} tiret dudit article, d'inclure dans la C.E.D.E.L., " *cinq (5) représentants des partis politiques impliqués dans les élections et choisis sur la base des résultats obtenus par chaque parti ou alliance de partis aux précédentes élections locales ...*", tandis que l'article 150 de ce même texte de loi fait référence aux résultats obtenus aux dernières **élections législatives** dans la localité concernée pour identifier les partis qui doivent choisir leur représentant dans la localité concernée au sein des C.E.D.E.L. et C.E.L. ; l'article 48 crée ainsi une discrimination entre les partis, privilégiant ceux qui ont participé aux dernières élections législatives aux dépens des autres partis ;

Au demeurant, l'article 12 qui en son dernier alinéa édicte : "*Les représentants des partis politiques légalement constitués peuvent assister aux séances d'inscription sur les listes électorales.*", ne fait aucune distinction entre les partis politiques ;

Par ailleurs, l'élection d'un magistrat du siège par l'Assemblée générale des magistrats en poste dans le département pourrait poser un problème d'applicabilité qu'il convient de régler par les dispositions transitoires prévues au Titre X de la présente loi ;

En ce qui concerne l'article 49, les dispositions relatives à l'élection du magistrat du siège et à la désignation de représentants des partis politiques sont soumises aux mêmes observations développées à l'article 48 ;

S'agissant de l'article 51, il est en outre contraire à la Constitution en ce qu'il met à la charge de la commune les moyens matériels et financiers nécessaires au bon déroulement des opérations électorales, alors qu'il s'agit de dépenses de souveraineté qui, conformément à l'article 152 de la Constitution, ne sauraient être mises à la charge des collectivités territoriales ;

S'agissant de l'article 62 , il conviendrait de le rapprocher de l'article 129 et d'y prévoir l'interdiction d'introduire des boissons alcoolisées dans les lieux de vote ;

Article 84 : Non conforme à la constitution sous le bénéfice des observations faites à l'article 51 ;

Articles 105 à 116 : Non conformes en ce que les Chapitres II et III du Titre VII de la présente loi organise l'élection des membres du Conseil de village ou de quartier de ville qui ne sont pas érigés en collectivités décentralisées, alors que l'article 151 de la Constitution dispose : "*Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ...* " ;

Article 150 : Non conforme à la Constitution, sous le bénéfice des observations développées aux articles 44 et 48 ;

En ce qui concerne les articles conformes à la Constitution

Considérant que les dispositions de tous les autres articles doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 2.- Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des observations ci-dessus, les articles 7, 15, 17, 20, 21, 28, 35, 41, 88 et 117.

Article 3.- Sont déclarées non conformes à la Constitution, les dispositions des articles 12, 14, 16, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 59, 62 al 2&3, 63 al. 1 & 2, 73 al 3, 84, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116 et 150.

Article 4.- Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi, les articles visés aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Article 5.- Toutes les autres dispositions de ladite loi sont déclarées conformes à la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt, vingt-un et trente-un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**